

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99



Envoyé en préfecture le 02/03/2023  
Reçu en préfecture le 02/03/2023  
Publié le 07/03/2023  
ID : 031-213104219-20230227-DEC2023\_14-AR

# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2023-14

### PORTANT CONTRAT DE SERVICE POUR LE LOGICIEL SMART POLICE AVEC LA SOCIETE EDICIA

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que le contrat actuel conclu par la Commune avec la société EDICIA pour le logiciel SMART police arrive à échéance le 25/06/2023,

Considérant la proposition de nouveau contrat fait par la société EDICIA,

Considérant l'intérêt de la Commune à poursuivre l'utilisation de cette solution logicielle,

#### DECIDE :

##### Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de contrat de service proposé par EDICIA située 1, rue Célestin FREINET 44200 Nantes, dans les conditions suivantes :

- Suite logicielle SMART police Option verbalisation électronique  
Durée : 36 mois  
Montant annuel : 3830.00 € HT  
Date effective du contrat : 25/06/2023

##### Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023  
Reçu en préfecture le 02/03/2023  
Publié le 6/03/2023  
ID : 031-213104219-20230227-DEC2023\_14-AR

**Article 3**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27/02/2023.

**Le Maire,**

**Philippe GUERRIOU**

